



ARRETE N° 000022 /MTEPS/DGPS

fixant le règlement minimum conventionnel entre les prestataires de santé et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 00794/PR du 7 octobre 2008 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'ordonnance n° 001/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 034/2007 du 28 décembre 2007 portant ratification de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 00969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques de fonctionnement du régime obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n° 1113/PR/MSSBE du 9 août 1982 portant attributions et organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-Etre ;

Vu le décret n° 00221/PR/MTE du 6 février 1984 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 001189/PR/MRH du 19 juillet 1985, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des ressources Humaines ;

Vu le décret n° 1158/PR/MSPP du 4 septembre 1997 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 74 et 75 de l'ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 susvisée, fixe le règlement minimum conventionnel entre les prestataires de santé et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, en abrégé CNAMGS.

**Article 2 :** Par règlement minimum conventionnel, on entend les dispositions minimales devant figurer obligatoirement dans les conventions liant la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale et les prestataires de santé.

**Article 3 :** Les conventions sont conclues de manière sectorielle, entre la CNAMGS et les prestataires de tout secteur ou de toute spécialité entrant dans le domaine d'activité de la Caisse, notamment les organisations représentatives des professionnels de santé (ordres et syndicats).

Toutefois, des conventions spécifiques sont conclues entre la CNAMGS et les prestataires, tels que, mais sans limitation :

- les structures sanitaires publiques, parapubliques ou privées ;
- les médecins libéraux ;
- les dentistes ;
- les pharmaciens d'officine ;
- les laboratoires d'analyses, de radiologie et d'imagerie médicale ;
- les professions paramédicales.

**Article 4 :** Figurent obligatoirement dans le corps des conventions liant la CNAMGS aux prestataires de santé les éléments suivants :

- la définition des termes techniques spécifiques employés dans le corps de la convention ;
- le champ d'application de la convention, précisant les prestataires et les bénéficiaires concernés, ainsi que les prestations couvertes ;
- les conditions et les modalités d'adhésion à la convention ;
- les règles liées à l'exercice conventionnel, notamment les règles liées à l'accès aux soins et les dispositions spécifiques, tel que l'accord préalable ;
- les conditions de délivrance des prestations, de rédaction des prescriptions ainsi que les modes d'échange d'information entre la CNAMGS et les prestataires ;
- les modalités de rémunération des prestataires et notamment la rédaction des demandes de paiement à la CNAMGS ;
- Les dispositions relatives au contrôle médical exercé par la CNAMGS ;
- Les dispositions relatives à la mise en œuvre, au suivi de la convention et au règlement des différends ;
- Le contrat d'objectifs ;
- Les dispositions relatives à la lutte contre la fraude, notamment la prescription ou la délivrance abusive, l'exercice illégal ou les pratiques irrégulières des bénéficiaires ;
- La durée de la convention, les modalités de révision, de renonciation et de ré-adhésion éventuelle.

**Article 5 :** Outre les éléments visés à l'article 4 ci-dessus, les conventions peuvent également contenir des données complémentaires ou spécifiques à la nature ou à la catégorie des prestations concernées.

**Article 6 :** Toute modification des conventions, à l'exception des annexes, fait l'objet d'un avenant qui doit être accepté par les parties signataires.

Article 7 : Les annexes des conventions sectorielles incluent notamment :

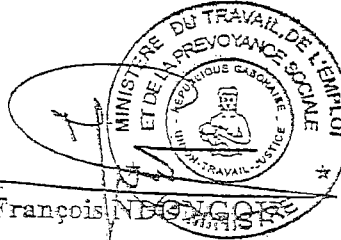
- les formulaires utilisés dans les échanges entre la CNAMGS et les prestataires et notamment : les feuilles de soins et les demandes de paiement ;
- les listes des produits ou prestations autorisés au titre de la convention, ainsi que leur tarif de référence et le ticket modérateur applicable ;
- tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la convention.

Ces annexes sont mises à jour annuellement par la CNAMGS et en tant que de besoin, selon une procédure déterminée par elle.

Article 8 : Des circulaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12 DEC. 2008

  
Jean-François NDOGORS